

**Ville d'Angoulême / Association Piano en Valois**

---

**Convention annuelle d'objectifs**

---

**Festival Piano en Valois - Edition 2016**

**Entre**

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

**Et**

L'Association Piano en Valois sise 27 rue des Maréchaux, 16000 ANGOULEME, représentée par son Président, Monsieur Jean Mardikian, et désignée sous le terme « Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'Association dont l'objet est l de faire la promotion de la Ville à travers l'organisation de manifestations artistique et plus particulièrement de concerts, élabore et exécute un programme de soutien et de diffusion de la musique classique en organisant un festival.

Manifestation culturelle répondant à une politique volontariste de développement de la diversité culturelle, elle contribue à la promotion et à la valorisation de notre territoire.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Association Piano en Valois;

Considérant les priorités de la Ville en matière artistique, économique, culturelle et la volonté de développer l'accès à la diversité culturelle ;

Considérant que le Festival Piano en Valois tel qu'il est envisagé participe à ces priorités ;

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, à cet événement présentant un intérêt public local indéniable.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivantes :

- réaliser une partie du festival sur le territoire communal dont les lieux devront être définis en concertation avec la Ville six mois avant la manifestation ;
- organiser des concerts pédagogiques à destination des scolaires, du public jeune et des Centres Sociaux ;
- organiser un concert à destinations des aînés de la ville.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

## **Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions**

3.1. Le coût total estimé de la manifestation est évaluée à 152 000 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

## **Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville**

La Ville accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 500 euros et d'une subvention sur action de 4 000 euros pour le concert à destination des aînés.

## **Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte n° : 30003 00090 00037262975 40, ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Société Générale - Angoulême

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

## **Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds**

Au plus tard, dans les six mois suivant l'événement, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

## **Article 7 – Autres engagements**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 – Communication**

8.1 Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention, elle associera donc de fait le nom d'Angoulême au nom « Piano en Valois » dans tout support de communication lié à l'organisation et au déroulement de la manifestation, ainsi qu'à toutes les actions, participations et prestations auxquelles l'Association contribuera en-dehors de la manifestation. De surcroît, le site internet du Festival mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

8.2 L'association mettra à la disposition de la Ville, pour sa communication institutionnelle et promotionnelle, les éléments de communication suivants du Festival : le logo du Festival, le visuel de l'affiche officielle. Cette utilisation s'effectuera sur la base d'une validation par l'Association de la forme et du fond des supports porteurs de ces différents éléments.

## **Article 9 - Sanctions**

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 – Bilan de la manifestation**

10.1 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions dans la présente convention.

10.2 La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

10.3 La Ville s'engage à recevoir les représentants de l' Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement de l'édition.

### **Article 11 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi**

Conformément à la convention signée le 22/09/2015 entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont elle a la charge.

### **Article 12 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 – Recours**

14.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 Cedex.

14.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire,

**Jean MARDIKIAN**

**Xavier BONNEFONT**